

ATTENDU QU'une modification à cette entente est nécessaire en ce qui concerne la description des interventions projetées du projet d'agrandissement, le coût, l'échéancier et le financement du projet ainsi que la répartition de la contribution des fonds fédéraux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59525

Gouvernement du Québec

### **Décret 448-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2017 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2012-19 du 21 septembre 2012, le Plan stratégique 2012-2017 de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Plan stratégique 2012-2017 de la Société des établissements de plein air du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59526

Gouvernement du Québec

### **Décret 449-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de

un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 juillet 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 juillet 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mars 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 mars 2012 au 11 mai 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 février 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la route 172 du kilomètre 38 au kilomètre 40 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par GENIVAR, juin 2010, totalisant environ 402 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la route 172 du kilomètre 38 au kilomètre 40 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 1, par GENIVAR, mai 2011, totalisant environ 36 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2011, constituant l'addenda 2 de l'étude sur l'environnement du projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, 7 pages;

— Courriel de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 novembre 2012 à 13 h 43, concernant les espèces exotiques envahissantes, le segment abandonné de la route 172 et la pose d'une barrière, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **MATÉRIAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS**

Le ministre des Transports doit s'abstenir d'ouvrir ou d'exploiter des bancs d'emprunt à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée de la vallée de la Rivière Sainte-Marguerite. Aucun matériau, impropre ou non à

la construction, ne pourra être déposé à l'extérieur de la nouvelle emprise, dans les limites de la réserve aquatique projetée.

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires ainsi qu'une approximation du volume à disposer. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

**CONDITION 3**  
**COMPENSATION POUR L'EMPIÈTEMENT DANS LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE**

Le ministre des Transports doit procéder à la renaturalisation du tronçon abandonné de la route 172 et transférer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la totalité de la superficie du tronçon abandonné de la route 172 afin que celle-ci soit intégrée à la réserve aquatique projetée. Pour ce faire, le ministre des Transports doit produire un devis de renaturalisation du tronçon abandonné à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. À cette fin, un inventaire des strates arbustives et arborées de l'autre côté de la Rivière Sainte-Marguerite, à équidistance de la rivière, doit être réalisé par le ministre des Transports et transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, cela afin que lors du reboisement, la composition de ces strates se rapproche le plus possible de celle observée en milieu naturel.

Puisque l'intégration du tronçon abandonné de la route 172 à la réserve ne constitue qu'une compensation partielle pour l'empiètement du nouveau tronçon de route dans la réserve, le ministre des Transports doit proposer une compensation complémentaire à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le devis de renaturalisation et la proposition de compensation complémentaire doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi des mesures de la renaturalisation du tronçon abandonné de la route 172 deux ans et cinq ans suivant la mise en exploitation du projet. Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement

durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

**CONDITION 4**  
**MESURES D'ATTÉNUATION POUR LE DÉBOISEMENT DANS LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE**

Le ministre des Transports doit prendre les mesures qui s'imposent afin de limiter le déboisement. Plus précisément, le ministre des Transports doit :

— réaliser l'arpentage et le balisage de la nouvelle emprise sur le terrain afin de s'assurer qu'aucune zone ne soit déboisée par erreur;

— prendre toutes les mesures pour minimiser le déboisement des secteurs forestiers dans l'emprise abandonnée;

— fournir la superficie, la plus précise possible, de milieu boisé dans l'emprise abandonnée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 5**  
**DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE**

Le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mai afin de minimiser les impacts sur la faune avienne;

**CONDITION 6**  
**ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'introduction et la propagation dans la réserve aquatique projetée des espèces exotiques envahissantes. L'initiateur doit nettoyer la machinerie excavatrice qui sera utilisée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Le ministre des Transports doit s'assurer que les pierres, le sable et la terre utilisés ne proviennent pas de secteurs touchés par des espèces exotiques envahissantes. Il doit s'assurer que les végétaux utilisés pour la renaturalisation du tronçon abandonné et l'aménagement

des talus de la nouvelle route soient correctement identifiés et que la terre et les pots ne renferment pas d'espèces exotiques envahissantes.

Un suivi devra être réalisé l'année suivant les travaux durant deux années consécutives afin d'éliminer toute croissance d'espèces exotiques envahissantes. Le ministre des Transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 7** **TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET** **RIVERAIN**

Lorsque les conditions le permettent, le ministre des Transports doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation de ponceaux qui permettent la libre circulation du poisson et qui minimisent les interventions en eau et la mise en suspension de sédiments lors de sa construction.

Afin de respecter la période de fraie et d'alevinage de l'omble de fontaine, le ministre des Transports doit réaliser les travaux en eau entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre. Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports doit, en consultation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat du saumon et de l'omble de fontaine;

#### **CONDITION** **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59527

Gouvernement du Québec

#### **Décret 450-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT la soustraction du projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

ATTENDU QU'un glissement de terrain survenu en août 2009 et ayant engendré des fissures dans la route a forcé la fermeture permanente d'un tronçon de la route 112;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de soustraction à